

MAIRIE de CAMPAGNE

DORDOGNE

24260

TEL : 05 53 07 31 85

mairie.campagne@orange.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR. MUNICIPAL N° 2021-12

interdisant le camping sauvage et les feux de camp et de plein air

Le Maire de la commune de CAMPAGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que l'Allée du Port et les abords de la Vézère ont été aménagés comme site de promenade et constitue des lieux très fréquentés.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur le site de l'Allée du Port et les abords de la Vézère.

Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique.

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone.

ARRETE

Article 1 : La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur l'ensemble du site de l'Allée du Port et les abords de la Vézère.

Article 2 : Le pique-nique est autorisé sur les zones aménagées et les zones enherbées des aires de parking et toléré aux abords de la Vézère, sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé.

Article 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 25 mai 2021 pour une durée indéterminée.

Article 4 : La police municipale assurera une surveillance du site.

Article 5 : Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en Mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels du site visé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Le chef de la brigade de gendarmerie, le Maire et les adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie du BUGUE.



Fait à CAMPAGNE le 25/05/2021

Le Maire

Thierry PERARO